

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE123

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

I. - Rédiger ainsi les alinéas 20 à 23 :

« Sous-section 2

« Recherche d'un repreneur

« Paragraphe 1

« Obligations à la charge de l'employeur »

II. - En conséquence, à l'alinéa 24, substituer à la référence :

« Art. L. 614-1 »,

la référence :

« Art. L. 1233-57-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à des modifications formelles nécessaires pour unifier les deux dispositifs prévus par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et la présente proposition de loi. Il vise à replacer dans le code du travail l'ensemble des règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur. La sanction de l'obligation de recherche par le tribunal de commerce et la procédure devant cette juridiction ont, en revanche, vocation à demeurer dans le code de commerce.